

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral prorogeant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale des travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du Syndicat Mixte à la Carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 9 août 2017, déclarant d'intérêt général et portant autorisation environnementale les travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 20 octobre 2021, donnant délégation de signature à monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 21 janvier 2022, présentée par le président du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine (SMC 79) sollicitant la prorogation de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale jusqu'au 9 août 2023 ;

Considérant que la demande de prorogation ne modifie pas la nature ou la consistance des travaux prévus dans le dossier initial de la déclaration d'intérêt général, autorisée par arrêté préfectoral en date du 9 août 2017 ;

Considérant la nécessité de poursuivre les actions engagées dans le programme des travaux inscrits dans le contrat territorial des milieux aquatiques du syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte à la carte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine permettent la réalisation des travaux prévus dans le dossier initial de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prorogation de la DIG et de l'autorisation environnementale

La déclaration d'intérêt général et l'autorisation environnementale, autorisées par arrêté préfectoral du 9 août 2017 susvisé sont prorogées jusqu'au 9 août 2023.

Article 2 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 3 : Recours, droit des tiers et responsabilité

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée de quatre mois au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Augé, Azay-le-Brûlé, Bougon, Cherveux, Chey, Chenay, la Crèche, la Couarde, Exireuil, Exoudun, François, la Mothe-Saint-Héray, Nanteuil, Pamproux, Prailles, Romans, Sainte-Eanne, Sainte-Néomaye, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin-de-Saint-Maixent, Saivres, Salles, Sepvret, Soudan et Souvigné.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

Niort, le **04 FEV. 2022**

Le préfet, par délégation,

Le directeur départemental

P/ LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

LA DIRECTRICE ADJOINTE



Elisabeth BIGET-BREDIF

